

Décision n° 06-1291
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 14 décembre 2006
attribuant des ressources en numérotation à
la société Telecom Italia
(numéros de la forme 09 7B PQ MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-33 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Telecom Italia (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 06-396 en date du 6 février 2006) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1086 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 ouvrant la tranche de numéros 09 7B PQ MC DU à l'attribution ;

Vu la décision n° 06-358 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 transférant des attributions et des réservations de ressources en numérotation et attribuant des ressources en numérotation à la société Telecom Italia ;

Vu les envois de la société Telecom Italia reçus le 29 novembre 2006 et le 8 décembre 2006 ;

Pour les motifs suivants : La présente décision s'inscrit dans le cadre défini par la décision n° 05-1085 en date du 15 décembre 2005, qui dédie la tranche commençant par 09 aux numéros non géographiques des services de communications interpersonnelles. Cette décision est sans préjudice des prérogatives de l'Autorité au titre de ses compétences définies par la section "Dispositions relatives aux opérateurs exerçant une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques (articles L.37-1 à L.38-3) du Code des postes et communications électroniques".

Après en avoir délibéré le 14 décembre 2006 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Numéros de la forme	Numéros de la forme	Numéros de la forme
09 70 10 MC DU	09 73 14 MC DU	09 73 97 MC DU	09 74 90 MC DU
09 70 15 MC DU	09 73 37 MC DU	09 73 98 MC DU	09 74 91 MC DU
09 70 16 MC DU	09 73 73 MC DU	09 73 99 MC DU	09 74 92 MC DU
09 70 17 MC DU	09 73 90 MC DU	09 74 10 MC DU	09 74 93 MC DU
09 70 18 MC DU	09 73 91 MC DU	09 74 11 MC DU	09 74 94 MC DU
09 70 19 MC DU	09 73 92 MC DU	09 74 12 MC DU	09 74 95 MC DU
09 73 10 MC DU	09 73 93 MC DU	09 74 13 MC DU	09 74 96 MC DU
09 73 11 MC DU	09 73 94 MC DU	09 74 14 MC DU	09 74 97 MC DU
09 73 12 MC DU	09 73 95 MC DU	09 74 47 MC DU	09 74 98 MC DU
09 73 13 MC DU	09 73 96 MC DU	09 74 74 MC DU	09 74 99 MC DU

sont attribués, jusqu'au 14 décembre 2026 à la société Telecom Italia (Siren : 419 009 170) pour ses services de communications interpersonnelles, dans les conditions fixées par la décision n° 2005-1086 du 15 décembre 2005 susvisée.

Article 2 - La société Telecom Italia acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er} une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-33.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Telecom Italia adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 14 décembre 2006

Le Président

Paul Champsaur